

## Arrêt

n° 84 869 du 19 juillet 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2012 par M. X, Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des «décisions de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 30 décembre 2011 et du 02 janvier 2012, décision (sic) leur décernant un ordre de quitter le territoire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 décembre 2006. Le 8 janvier 2007, ils ont introduit tous les trois une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 9 mars 2007, les requérants n'ayant pas donné suite à une convocation de la partie défenderesse, trois décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire ont été prises à leur égard.

1.2. Les requérants ont déclaré avoir quitté le territoire belge pour retourner en Pologne le 11 janvier 2007 et être revenus en Belgique le 9 décembre 2007.

1.3. Le 13 décembre 2007, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 70 974 du 29 novembre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de

réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Le recours introduit par eux devant le Conseil d'Etat a été déclaré non-admissible par une ordonnance n° 7 960 du 17 janvier 2012.

1.4. Par ailleurs, par un courrier recommandé daté du 10 avril 2009, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée recevable le 18 décembre 2009.

1.5. En date du 30 décembre 2011 et du 2 janvier 2012, la partie défenderesse a respectivement pris trois ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard des deux premiers requérants et du troisième requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées de la même manière comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».*

1.6. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le premier requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans le 1<sup>er</sup> février 2012, enrôlé sous le numéro 88 538. Par un arrêt n° 84 863 du 19 juillet 2012, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe de bonne administration ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ».

Les requérants rappellent que « le premier requérant a adressé, à l'Office des Etrangers, en date du 09 avril 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Que cette demande concernait les problèmes médicaux du premier requérant mais la demande d'autorisation de séjour visait tous les requérants. Qu'une décision de rejet n'a été prise que le 05 janvier 2012 alors que les actes litigieux ont été pris le 31 décembre 2011 et le 02 janvier 2012 ». Ils soutiennent que la partie défenderesse « ne pouvait donc [leur] décerner un ordre de quitter le territoire (...) avant d'avoir statué sur leur demande d'autorisation de séjour. Que les décisions ne visent d'ailleurs pas ladite demande d'autorisation dans ses motifs. Que la partie adverse ne pouvait pourtant l'ignorer dans la mesure où la décision de rejet de la demande 9ter a été prise 3 ou 5 jours après les actes litigieux. Qu'en cela, les décisions litigieuses ne respectent pas le principe de la motivation formelle. Que la légalité d'un acte s'apprécie, en tout état de cause, à la date où il est pris ». Pour appuyer leurs dires, les requérants citent ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat et d'un arrêt du Conseil de céans.

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le

Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil relève que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la loi. Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les décisions attaquées sont des mesures de police prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, et qui dispose que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants – confirmant en cela les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquées devant lui – et, d'autre part, que les requérants se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, les actes attaqués sont en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants alors qu'elle n'avait pas encore statué sur leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi le 9 avril 2009, le Conseil relève néanmoins que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour le 5 janvier 2012, au terme de laquelle elle concluait qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 19 juillet 2012, par un arrêt n° 84 863, en sorte que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentaire. En effet, le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (cf. P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Or, en cas d'annulation des décisions attaquées, force est de constater que la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 précité de la loi, de nouveaux ordres de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour des requérants.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT